

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2024TALCH10/00013**

Audience publique du vendredi, dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre

**Numéro TAL-2022-05254 du rôle**

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge,  
Catherine TISSIER, juge,  
Elma KONICANIN, greffier.

**Entre**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.), L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de ADRESSE1.) du 25 mai 2022,

comparaissant par **Maître Claudine ERPELDING**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

et

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE4.), demeurant à D-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Marisa ROBERTO**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.).

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 5 janvier 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 22 décembre 2023 de la date des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Claudine ERPELDING et Maître Marisa ROBERTO ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 janvier 2024 par le Président du siège.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL en date du 25 mai 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), siégeant en matière civile, pour voir condamner la partie assignée au paiement du montant de 100.348,44.- euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 8 avril 2021, sinon du 8 avril 2022, sinon de la demande en justice jusqu'à solde et à voir ordonner le taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement.

La partie requérante demande encore à ce que la partie assignée soit condamnée à remettre au notaire Karin REUTER son autorisation écrite de libérer la somme de 92.033,67.- euros en faveur du requérant, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard, à compter du lendemain de la signification du jugement et à voir dire dans ce cas que la partie assignée est autorisée à procéder par voie de compensation et à régler au requérant le montant de 8.314,77.- euros.

La partie demanderesse sollicite également l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de la partie assignée aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'avocat intitulé « Desistement d'instance et d'action » daté du 11 décembre 2023 comportant un bon pour désistement d'instance et d'action signé tant par PERSONNE1.) que par PERSONNE2.), la partie demanderesse a, suite à un arrangement entre parties, déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre la partie assignée ; il est également mentionné que la partie assignée renonce à ses demandes reconventionnelles formulées en cours d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) contre la partie assignée.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs:**

le tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), dixième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite contre PERSONNE2.) suivant exploit de l'huissier de justice du 25 mai 2022,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'action à l'égard de PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

